



## Conseil des droits de l'homme

### **Résolution 7/21. Mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les précédentes résolutions sur la question adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 62/145 du 18 décembre 2007 de l'Assemblée et la résolution 2005/2 du 7 avril 2005 de la Commission,

*Ayant présent à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* la résolution 5/1 du Conseil intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et la résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales», en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux et contributions du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et prend note avec satisfaction de son dernier rapport (A/HRC/7/7);

2. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat ci-après du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes:

a) *Élaborer et présenter* des propositions concrètes sur de nouvelles normes complémentaires destinées à combler les lacunes existantes, ainsi que de nouvelles directives générales ou de nouveaux principes fondamentaux susceptibles

d'encourager à continuer de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tout en faisant face aux menaces actuelles et nouvelles que présentent les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires;

b) Solliciter l'avis et les contributions de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur des questions relatives à son mandat;

c) Observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires dans toutes les diverses formes et manifestations qu'ils revêtent dans différentes régions du monde;

d) Étudier et dégager les sources et les causes, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

e) Observer et étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire, et établir un projet de principes internationaux fondamentaux qui encouragent le respect des droits de l'homme par ces sociétés dans leurs activités;

3. *Décide aussi* d'autoriser le Groupe de travail à tenir chaque année trois sessions de cinq jours, deux à Genève et une à New York, pour l'exercice du mandat défini dans la présente résolution;

4. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux déjà effectués par les rapporteurs spéciaux précédents sur le renforcement du cadre juridique international de la prévention et de l'interdiction du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, compte tenu de la proposition de nouvelle définition juridique du mercenaire élaborée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session (E/CN.4/2004/15, par. 47);

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, au besoin, de fournir des services consultatifs aux États qui sont victimes de ces activités;

6. *Remercie* le Haut-Commissariat de l'aide qu'il a apportée pour l'organisation à Panama de la consultation gouvernementale régionale, à l'intention des États d'Amérique latine et des Caraïbes, sur les formes traditionnelles et les formes nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier concernant les effets des activités des sociétés privées qui offrent des services militaires et de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme;

7. *Prie* le Haut-Commissariat d'informer le Conseil, en temps utile, de la date et du lieu d'autres consultations gouvernementales régionales sur la question, conformément au paragraphe 15 de la résolution 62/145 de l'Assemblée générale, compte tenu du fait que le processus pourrait aboutir à l'organisation d'une table ronde de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; cette table ronde examinerait la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'usage de la force, en vue de faciliter l'analyse critique et la compréhension des responsabilités des différents acteurs, y compris des sociétés privées offrant des services militaires et de sécurité, dans le contexte actuel, et leurs obligations respectives en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, et de parvenir à une position commune concernant les règlements et mécanismes de contrôle additionnels qui sont nécessaires à l'échelle internationale;

8. *Invite instamment* tous les États à coopérer sans réserve avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter au Groupe de travail tout le soutien et le concours, professionnels et financiers, nécessaires pour l'accomplissement de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et les autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités

ayant un lien avec les mercenaires, afin de répondre aux besoins de ses activités présentes et futures;

10. *Charge* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile pour la mise en œuvre de la présente résolution et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, et au Conseil en 2009, conformément à son programme de travail annuel, de ses constatations concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

*41<sup>e</sup> séance*  
*28 mars 2008*

Adoptée par 32 voix contre 11, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre:* Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie.

*Se sont abstenus:* Suisse, Ukraine.